



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTE 2016-13776

portant approbation de la délibération n° 2016-048 « PRAIRES-SM-2016-A » du 29 septembre 2016 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest n° 2016-13624 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest par intérim,

ARRETE

Article 1er :

La délibération n° 2016-048 « PRAIRES-SM-2016-A » du 29 septembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur le littoral d'Ille et Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-7278 du 01 octobre 2013 portant approbation de la délibération n° 2013-098 « PRAIRES-SM-2013-A » du 11 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

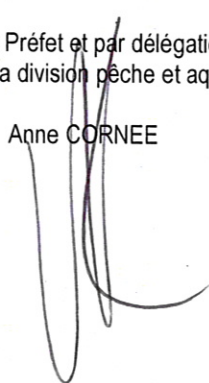
Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest par intérim et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNEE



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2016-048 DELIBERATION "PRAIRES-SM-2016-A" DU 29 SEPTEMBRE 2016

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES PRAIRES SUR LE LITTORAL D'ILLE ET VILAINE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
VU les articles D.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R921-20,
VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
VU L'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche
VU L'arrêté n°2013-15077 portant classement des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille et Vilaine.
VU La délibération 2016-067 Date et lieux de Dépôt CRPMEM du 29 septembre 2016 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne.
VU L'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 29 septembre 2016.

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des praires sur le littoral d'Ille-et-Vilaine, secteur de Saint Malo ;

ADOPTE

Article 1 - Périmètre du gisement

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des praires dans le périmètre délimité ci-après :

- à l'Est et au Nord, par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Haute-Normandie, telle que définie par le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 susvisé,
- au Sud, la ligne de basse mer,
- à l'Ouest, le méridien de la Tour de l'Île des Ebihens.

La pêche des praires ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des praires dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le CRPMEM de Bretagne peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPMEM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Sur proposition du Président du CDPMEM d'Ille et Vilaine et après avis du président de la Commission "Coquillages-pêche embarquée" du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut par décision motivée fixer : le calendrier, les horaires, les quotas de pêche et les zones de pêche, ainsi que les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le CRPMEM de Bretagne.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages-pêche embarquée" du CRPMEM de Bretagne assisté des présidents des CDPMEM concernés, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche des praires au cours de la campagne précédant la demande de licence dans le périmètre défini à l'article 1 peuvent obtenir une licence pour la campagne demandée. Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que les titulaires répondant aux critères de puissance et de longueur tant que le couple propriétaire/navire sera identique.

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

- demander la licence pour un navire actif au fichier flotte communautaire

La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 5 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président de la commission « coquillage-pêche embarquée ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

Article 6 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Coquillages-pêche embarquée" du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM de Bretagne peut passer protocole avec le Président du CDPMEM d'Ille et Vilaine. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 7 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives dans les délais réglementaires, accompagné des justificatifs de vente, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

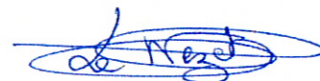
Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 - Dispositions diverses

La délibération « PRAIRES-SM-2013-A » du 11 juin 2013 est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

